



CSA des Services Judiciaires

18 mars 2026

Notre déclaration liminaire

C'est par une attaque sans précédent au droit à l'égalité d'accès à la justice que ce début d'année commence avec l'introduction d'une obligation de timbre d'un montant de 50 euros pour ester devant un tribunal judiciaire, un tribunal de proximité ou un conseil de prud'hommes. Pour rappel, en 2011, ce dispositif qui était d'un montant de 35 euros avait été supprimé en 2014, le garde des sceaux d'alors estimant qu'il s'agissait d'une restriction injuste et dissuasive du droit d'agir en justice. Il va sans dire que cette mesure pénalisera en priorité les plus vulnérables et qu'il n'est pas exclu que ce montant évolue à la hausse chaque année, alors même que le gain estimé par une telle mesure est dérisoire et constitue de fait une **atteinte disproportionnée au principe de gratuité des actes de justice**. Par ailleurs, pour les greffes, cela va constituer une désorganisation supplémentaire dans le travail, créant une charge considérable puisque nos collègues devront reprendre l'ensemble des procédures à compter du 1^{er} mars 2026 afin d'exiger l'acquittement de cette obligation, sans avoir la moindre formation ou explication sur le procédé. Tout ceci **sans qu'aucun décret d'application ne soit entré en vigueur et sans qu'une telle mesure ne soit soumise à l'avis de ce CSA**. Plutôt qu'un timbre pour financer l'aide juridictionnelle, c'est une réforme structurelle du dispositif qu'il faut envisager par exemple sous la forme d'un service d'avocats fonctionnaires.

Dans la continuité des inepties mises en place par ce ministère, la DPMO qui, plus de trois ans après son lancement, acte des positions sans aucun contrôle de légalité par la DSJ et sans aucune consultation auprès des instances de dialogue social. Dans notre communiqué du 5 mars dernier nous indiquions que notre organisation syndicale avait pris la décision de boycotter les réunions organisées par la DPMO. Nous demandons également :

- **Le retrait des fiches déjà mises en ligne par la DPMO**
- **Le passage en CSA des productions de la DPMO**
- **L'ouverture de discussions avec la DSJ sur l'organisation des juridictions et les rôles de chacun**

La DPMO ne peut fixer des règles de fonctionnement impactant l'organisation des services sans aucune contrainte ni règle. A noter que ce point est aujourd'hui inscrit à l'ordre du jour de ce CSA, « pour information », sans

aucune documentation fournie au préalable. Ainsi, pour information, nous vous indiquons que ce sujet arrive bien tardivement dans le cadre d'une instance de dialogue sociale et que nous réitérerons l'ensemble de nos revendications exposées précédemment.

Concernant les autres point à l'ordre du jour, le projet de décret portant transposition de la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives relève qu'une enquête menée auprès de l'ensemble des juridictions recense seulement 9 procédures baillons en France en 2024, en matière civile et commerciale, alors même que les attaques contre les organisations syndicales, en particulier contre nos camarades se multiplient, la dernière en date et non des moindres étant la mise en examen de la secrétaire générale de la CGT. Sur ce point, la CNCDH insiste sur « *l'importance d'empêcher que des poursuites judiciaires puissent transformer des préoccupations d'intérêt public en différends privés en portant atteinte à la liberté d'expression et au débat public* ». La voie judiciaire ne doit en aucun cas être utilisée à des fins dissuasives ou d'intimidation à l'encontre de celles et ceux qui portent la voie des travailleurs.

Enfin, nous appelons à toute la vigilance possible concernant le projet de décret relatif aux autorisations spéciales d'absence familiale et parentale, ainsi qu'aux aménagements et facilité horaires. La CGT exige qu'un socle protecteur soit instauré et que ce projet d'harmonisation ne soit pas l'établissement d'un plafonnement vers le bas en permettant à l'administration de recourir de façon abusive à la notion de « nécessité de service » pour refuser des autorisations d'absence pourtant localement accordées. Nous exigeons un décret socle protecteur des droits des agents garantissant la protection de leur santé au travail.

Vos représentant.e.s CGT